

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3843

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DE RANDONNÉE AVEC LA SAS SEMELLES AU VENT**

### **Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :**

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

*Considérant la consultation lancée en date du 19 mars 2024 faisant suite à une première consultation déclarée sans suite pour infructuosité et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la SAS Semelles au vent*

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Un marché est signé avec la SAS SEMELLES AU VENT – Mas Cavaillac 30120 CAVAILLAC - représenté par M. Serge POUJOL, Président de la SAS.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent marché a pour objet l'élaboration d'un schéma de randonnée. Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Rendre lisible et mettre en tourisme l'offre d'itinéraires de balades et randonnées
- Définir de nouveaux itinéraires cyclo touristiques et préciser les modalités de leur faisabilité.

#### **ARTICLE 3 :**

Le montant total du marché s'élève à 30 950 € HT, soit 37 140 € TTC (trente-sept mille cent quarante euros).

#### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget annexe Office de Tourisme du Pays Loudunais de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

#### **ARTICLE 5 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 10 juin 2024

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 10 juin 2024

et publication le 10 juin 2024

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240610-3843-AU  
Date de télétransmission : 10/06/2024  
Date de réception préfecture : 10/06/2024